

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils,

Par M. Marcel LEMAIRE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi visant à offrir aux officiers certaines possibilités de reclassement dans le secteur civil, public ou nationalisé, comporte deux séries de mesures bien distinctes :

- d'une part, des dispositions à caractère permanent ;
- d'autre part, des dispositions à caractère temporaire, plus particulièrement destinées aux officiers de l'armée de terre.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Quart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 911, 947 et in-8° 179.

Sénat : 107 (1969-1970).

Officiers. — Fonction publique - Entreprises publiques - Examens et concours.

I. — Dispositions à caractère permanent.

L'armée moderne, de plus en plus technique et de plus en plus complexe, exige des officiers d'un niveau élevé. Cela est réalisé, tout particulièrement pour les officiers de recrutement direct qui doivent subir avec succès des concours du niveau des écoles d'ingénieurs, du D. U. E. S. ou du D. U. E. L. C'est aussi le cas des officiers issus des corps de troupe qui, pour être promus, doivent posséder des brevets de technicité de difficulté accrue.

Mais l'armée, d'un volume forcément limité, ne peut offrir à tous les jeunes officiers les perspectives de carrière auxquelles ils pourraient prétendre du fait de leur niveau, sans risquer, par des promotions trop rapides, de bloquer rapidement l'avancement et de tarir le recrutement d'éléments jeunes.

Il faut donc envisager, comme cela se pratique dans d'autres pays, la possibilité pour certains officiers de faire une deuxième carrière civile après un certain temps passé dans l'armée.

La première disposition du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous répond à ce besoin. Elle doit faciliter l'admission d'officiers volontaires dans des carrières civiles en reculant la limite d'âge supérieure pour l'accès par concours externes à certains emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou entreprises publics dont le personnel est soumis à un statut réglementaire.

D'autres dispositions, elles aussi à portée permanente, faciliteront la reconversion des officiers qui accéderont à une carrière civile par la voie normale, mais seront assurés de bénéficier, dans leur nouvelle profession, d'un reclassement équitable.

Il est à remarquer que ce projet ne modifie en rien le niveau exigé pour l'accès à ces emplois et qu'il ne vise qu'à permettre à certains officiers de servir deux fois la collectivité nationale en les laissant un temps suffisant dans l'armée, puis dans leur nouvelle carrière civile.

II. — Dispositions à caractère provisoire.

Ces dispositions tendent pratiquement à rétablir, pour une durée de dix ans, les possibilités ouvertes par la loi n° 63-1333 (art. 5) (1) réglementant l'accès de certains officiers dans la fonction publique, les services des collectivités locales et les établissements publics après un stage probatoire.

Cette catégorie de mesures vise tout particulièrement les officiers de l'Armée de Terre.

On sait qu'après l'Indochine et l'Algérie l'Armée de Terre a dû ramener ses effectifs d'officiers de 30.000 à 22.000 environ. Cela est maintenant réalisé et il n'existe budgétairement aucun sureffectif ni global, ni dans certains grades.

Mais si, *quantitativement*, globalement et par grade, les effectifs sont réalisés, *qualitativement*, il n'en est pas de même. La pyramide des grades consentie à l'Armée de Terre permet d'assurer des déroulements de carrière acceptables à des officiers recrutés sur la base annuelle de 440 officiers environ pouvant prétendre aux grades d'officiers supérieurs (officiers issus de Saint-Cyr, de l'E. M. I. A. ou des officiers de réserve intégrés dans l'armée active). Or, pour faire face aux besoins d'encadrement résultant des campagnes d'Indochine et d'Algérie, le recrutement entre 1952 et 1962 a été en moyenne de 700 officiers avec des pointes à 1.000 environ. Ces promotions, dont les dernières n'ont heureusement pas subi de pertes au combat, n'ont pas bénéficié des lois de déflation. Il en résulte qu'elles représentent, par rapport aux possibilités de la pyramide, un excédent de plusieurs centaines d'officiers subalternes principalement du grade de capitaine, dont l'avancement est compromis : ils tiennent en effet budgétairement la place d'officiers techniciens, plafonnés au grade de capitaine, dont le recrutement, entrepris depuis 1965, se poursuit de façon satisfaisante, mais se trouve temporairement limité par le nombre des vacances ouvertes chaque année.

Cette situation, favorable quant à la valeur des unités dont l'encadrement est ainsi assuré par une majorité d'officiers de niveau élevé, pose le problème du débouché vers les grades supérieurs de tous les officiers qui pourraient normalement y prétendre.

(1) Sans toutefois permettre le cumul du traitement et de la retraite.

Son aspect moral est capital, car il met en évidence le lien qui existe entre les à-coups des besoins en personnels qui résultent d'une politique de défense et les déroulements de carrière des officiers recrutés pour satisfaire ces besoins.

Pour résoudre ce problème, deux solutions sont possibles :

— l'attribution de surnombres dans certains grades : cette formule qui permet de rétablir un avancement ne règle pas le problème du recrutement. Elle a, en outre, des implications budgétaires qui la font rejeter ;

— l'accélération du mouvement des effectifs par la création d'un courant de départs supplémentaires. C'est le but de ce projet de loi.

Si aucune solution n'était apportée à ce problème, l'Armée de Terre, pour ne pas léser gravement un certain nombre d'officiers, serait contrainte à des demi-mesures qui ne sont souhaitables ni pour son efficacité, ni pour son moral.

L'expérience de 1963 semble avoir été tout aussi profitable à l'Armée qu'aux administrations civiles et le projet de loi qui vous est soumis est bien de nature à apporter une solution, tout au moins partielle, au problème des « grosses promotions » de l'Armée de Terre.

Ce projet, par les mesures permanentes qu'il propose, va au-delà de la loi de 1963 et pose les jalons d'une politique d'ouverture permanente des cadres sur les différents secteurs de l'activité nationale.

Les mesures prévues tendent au reclassement dans le secteur civil et tout d'abord dans le secteur privé d'officiers encore jeunes. Dorénavant, un conseil permanent pour l'orientation civile des cadres militaires sera chargé de donner à ceux qui en manifesteraient le désir les éléments du choix d'une seconde carrière, les moyens de s'y préparer et des chances accrues de trouver l'emploi souhaité.

On peut cependant se demander si ces dispositions seront suffisantes pour rétablir, en particulier dans l'Armée de Terre, une pyramide de grades qualitativement équilibrée.

Votre Rapporteur regrette aussi que ce projet de loi ne donne pas plus de détails sur les modalités d'application qui doivent suivre.

Il reconnaît cependant que ces modalités ne pourront être déterminées pour la plupart, qu'après l'ouverture de négociations entre les représentants des différents secteurs d'activité intéressés, ouverture conditionnée elle-même, en grande partie, par l'adoption du projet de loi.

Dans ces conditions, votre Rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Par décrets en Conseil d'Etat, des dérogations aux règles statutaires, en matière de limite d'âge, pour l'accès aux concours ou examens externes de recrutement, et de classement des intéressés dans le corps d'accueil, pourront être prévues en faveur des officiers et assimilés en activité de service candidats aux concours ou examens de recrutement des administrations de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront dans quelles conditions des dispositions analogues seront applicables pour le recrutement du personnel des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le statut est d'ordre réglementaire.

Art. 2.

Il peut être dérogé, en faveur des officiers et assimilés en activité de service, aux dispositions qui régissent le recrutement et le reclassement du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires, soit par des conventions passées par le Ministre chargé de la Défense nationale et ces organismes, soit par décret.

Art. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1980, les officiers et assimilés en activité de service pourront, sur demande agréée par le Ministre chargé de la Défense nationale et soit par le Ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif, être placés, après un stage probatoire de deux mois, en situation hors cadre pour occuper

provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

Après deux années de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années en situation hors cadre, ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leurs corps d'origine.

Des décrets définissent la liste des corps d'officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels.